

VD_OMNI PE.2005.0072 vom 9. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0072

FR: VD_OMNI PE.2005.0072 du 9 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0072 del 9 dicembre 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour en qualité de rentière à une ressortissante polonaise ne disposant pas de ressources financières personnelles suffisantes. La promesse d'aide financière de proches parents n'est pas déterminante.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) En l'espèce, les recourantes fondent leur argumentation sur la seule disposition de l'art. 34 OLE. A juste titre. En effet, l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) ne saurait trouver application dans la mesure où X. _____ ne se trouve pas dans un rapport de dépendance étroit avec sa sœur domiciliée en Suisse. En outre, les conditions de l'application des art. 36 OLE - qui correspond, pour les personnes sans activité lucrative, à l'art. 13 f OLE relatif aux cas personnels d'extrême gravité - et 38 OLE - regroupement familial en faveur du conjoint et des enfants mineurs - ne sont à l'évidence pas remplies. b) Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers lorsque le requérant : a) a plus de 55 ans, b) a des attaches étroites avec la Suisse, c) n'exerce plus d'activité lucrative, ni en Suisse, ni à l'étranger, d) transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e) dispose des moyens financiers nécessaires. Ces conditions sont cumulatives. Seule la condition de la lettre e de l'art. 34 OLE pose problème. Dans sa jurisprudence constante, le tribunal de céans a toujours interprété restrictivement cette disposition, en ce sens que les moyens financiers mentionnés doivent être ceux du rentier étranger et non pas de son entourage ou d'un tiers. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des proches parents, ne sont pas déterminantes puisque l'on doit notamment pouvoir attendre d'un rentier au sens de l'art. 34 OLE qu'il puisse subvenir seul à tous ses besoins dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante (voir, par exemple, arrêt PE.2004.0492 du 14 avril 2005). Or la recourante ne bénéficie que d'une très modeste rente et l'engagement de sa sœur et de sa fille de la prendre en charge financièrement n'est pas décisif. L'art. 34 OLE ne peut donc pas trouver application.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Succombant, les recourantes doivent supporter l'émolument judiciaire et n'ont pas droit à des dépens. Un délai doit en outre être imparti à X. _____ pour quitter le canton de Vaud, dans l'hypothèse où elle y séjournerait encore.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.